

Le 6 septembre 2007

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Carolina Rinfret
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3928
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : Rinfret.Carolina@hydro.qc.ca

OBJET: Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2008
Votre dossier : R-3640-2007 et R-3641-2007
Notre dossier: R000243 et R000240 CR/FJM

Chère consoeur,

Conformément à la décision D-2007-101 de la Régie de l'énergie rendue le 24 août 2007, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») accuse réception des commentaires de l'UMQ et de SÉ-AQPLA sur les demandes de traitement confidentiel soumises par le Transporteur aux présents dossiers et réplique par la présente à ces commentaires.

Dans un premier temps, le Transporteur prend acte du fait que l'UMQ dans sa lettre transmise le 29 août dernier, n'a aucun commentaire particulier à formuler sur les demandes de traitement confidentiel soumises par le Transporteur aux présents dossiers.

Par ailleurs, en réponse aux commentaires transmis le 31 août dernier par SÉ-AQLPA, le Transporteur soumet qu'il compte respecter la décision D-2007-101¹ quant à la consultation restreinte, par les intervenants qui en auront fait la demande, des pièces HQT-10, Document 1.2 et HQT-11, Document 1.2.1 relatives aux schémas unifilaires déposées sous pli confidentiel au dossier R-3640-2007.

Toutefois, quant à la demande faite par SÉ-AQPLA auprès de la Régie de statuer sur une date limite au-delà de laquelle ces documents cesseraient d'être confidentiels, le Transporteur est d'avis que cette demande est prématurée puisque la Régie n'a pas encore rendu sa décision au dossier R-3633-2007, tel qu'elle l'a précisé dans sa décision D-2007-101, et qu'à ce jour, aucun débat générique sur la confidentialité de ces informations n'a eu lieu. Le Transporteur attend ainsi le résultat de cette décision afin de faire valoir ses droits et ses arguments. Cette question de délai fait d'ailleurs partie intégrante du débat sur la confidentialité des schémas unifilaires car la confidentialité ne vit qu'une fois.

¹ R-3640-2007 et R-3641-2007, D-2007-101, p.11

Quant à la pièce HQT-3, Document 1 déposée sous pli confidentiel à la Régie, le Transporteur est d'avis que les informations élaguées doivent demeurer confidentielles sans qu'aucune date limite ne soit fixée par la Régie considérant la nature de ces informations comme cela est plus amplement précisé dans l'affirmation solennelle et la lettre du Transporteur déposées au soutien de sa demande de confidentialité le 11 juillet 2007.

Par ailleurs, le Transporteur s'objecte à la demande de SÉ-AQPLA de permettre la consultation de la pièce HQT-3, Document 1 déposée sous pli confidentiel à la Régie, dont une version élaguée a été déposée au dossier public R-3641-2007. En effet, en déposant une version élaguée de cette pièce au dossier public de la Régie et une version intégrale sous pli confidentiel, le tout appuyé de motifs et d'une affirmation solennelle, le Transporteur a ainsi respecté toutes les dispositions de l'article 33 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*. Il a aussi suivi les décisions D-2005-22 et 2006-170 par lesquelles la Régie s'était dite satisfaite du mode de confidentialité restreinte appliqué par le Transporteur car il permettait ainsi un juste équilibre entre l'intérêt public et la protection de renseignements confidentiels.

En effet dans sa décision D-2006-170 rendue dans le dossier R-3606², la Régie a accueilli les arguments de confidentialité du Transporteur. À cet égard, la Régie s'est exprimée comme suit :

« La Régie accepte l'argument selon lequel la confidentialité des informations pouvant porter atteinte à la qualité des résultats des futurs appels d'offres puisse être préservée. (...) Des documents élagués comparables à ceux des pièces B-1-HQT-3, document 1 et B-1-HQT-4, document 1 peuvent permettre de rencontrer cet objectif ». (nos soulignés)

De plus, dans sa décision D-2005-22³, la Régie s'était exprimée ainsi quant aux modalités de confidentialité restreinte :

Enfin, de nombreux moyens sont à la disposition des participants afin d'éviter un débat sur la confidentialité. La Régie se permet ici d'en énumérer quelques-uns, sans toutefois prétendre en faire une liste exhaustive. Dans de nombreux cas, il suffit de présenter une version confidentielle des documents à la Régie pour lui permettre de remplir son mandat et d'en produire une version banalisée au dossier public en masquant les seuls mots ou valeurs strictement nécessaires. La version banalisée permet au public de comprendre le contexte de la preuve et de prendre connaissance des données non confidentielles. Cette seule mesure suffit souvent à satisfaire les participants. Une autre méthode consiste à produire, en plus du détail confidentiel à la Régie, une version agrégée des données dans le dossier public.. En d'autres mots, la Régie, dans un effort nécessaire de conciliation des intérêts en jeu, doit privilégier la divulgation partielle à la confidentialité totale. La Régie souligne ici l'attitude positive présentée par le Transporteur à l'audience et son ouverture envers les modalités de confidentialité restreinte, notamment en relation avec les informations de nature commerciale (...) »
(nos soulignés)

² R-3606-2005, D-2006-170, 21 décembre 2006, p.20

³ R-3549-2004, D-2005-22, 1^{er} février 2005, p.15

Le Transporteur est d'avis que la version élaguée de la pièce HQT-3, Document 1 contient toutes les informations nécessaires et utiles à l'appréciation éclairée de la preuve au dossier et soumet qu'il est dans l'intérêt public que l'information contenue à cette pièce susmentionnée demeure confidentielle en raison du fait que le préjudice qui pourrait résulter de sa divulgation publique est plus important que les avantages associés à une telle divulgation. À cet égard, il réitère tous les arguments à l'appui de sa demande de confidentialité soumis à la Régie dans sa lettre du 11 juillet 2007.

Par conséquent, le Transporteur demande respectueusement à la Régie de rejeter cette demande faite par SE-AQPLA pour consulter la version intégrale de la pièce HQT-3, Document 1 déposée sous pli confidentiel au dossier R-3641-2007.

Copie de la présente lettre est envoyée ce jour, par courriel seulement, aux intervenants reconnus dans les dossiers R-3640-2007 et R-3641-2007.

Souhaitant le tout conforme, veuillez agréer, chère consoeur, mes salutations les plus distinguées.



Carolina Rinfret
CR/oc

c.c. Intervenants dans les dossiers R-3640-2007 et R-3641-2007 (par courriel seulement)